

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/04

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 décembre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 3 décembre, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maïté Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Daniel Delestre, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Jean-Marie Trouche.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Laurent Guillemain ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Emmanuel Sallaberry ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche.

Étaient absentes :

Madame Anne-Eugénie Gaspar, Madame Zeineb Lounici.

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 16 décembre 2025	N° 2025/04/04

Instauration des modalités de calcul et d'exécution du processus d'application de la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif) et de la PTRAD (Participation au traitement des rejets assimilables domestiques) - Autorisation

Madame Sylvie Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012, a remplacé au 1er juillet 2012 la PRE (Participation au raccordement à l'égout) par la PFAC (Participation financière à l'assainissement collectif).

La Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) et la Participation au Traitement des Rejets Assimilés Domestiques (PTRAD) ont fait l'objet de plusieurs délibérations :

- N° 2012/0547 du Conseil de Communauté de Bordeaux en date du 13 juillet 2012, qui a instauré la PFAC sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- N° 2013/0381 du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 31 mai 2013 qui est venue préciser certaines modalités de calcul de la PFAC (lotissements, Zones d'aménagement concertées (ZAC), extension d'immeubles, etc...) ;
- N°2017-826 du conseil de Bordeaux Métropole en date du 22 décembre 2017 modifiant les modalités d'exécution du processus d'application de la PFAC et de la PTRAD ;
- N°2018-261 du conseil de Bordeaux Métropole en date du 27 avril 2018.

Dans ce cadre, il convient ainsi d'assurer la continuité d'application de la PFAC et la PTRAD sur l'ensemble du territoire d'intervention de la Régie, de préciser les modalités de calcul et d'exécution desdites participations, ainsi que les tarifs. Ces modalités s'inscrivent dans la continuité de celles de Bordeaux Métropole.

1. La date d'exigibilité de la PFAC et de la PTRAD

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique (CSP) la PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Sur le territoire de Bordeaux Métropole, et en application de la délibération n°2018-361 du 27 avril 2018, le raccordement s'entend comme la date du constat d'écoulement des eaux usées par le service public d'assainissement.

Les participations se prescrivent par cinq ans à compter de la date du constat d'écoulement des eaux usées

2. Le redevable des participations de la PFAC et de la PTRAD

Conformément aux articles L. 1331-1, L. 1331-7, L. 1331-7-1 du CSP, le redevable de la PFAC et la PTRAD demeure soumis à l'obligation de raccordement :

- Le propriétaire d'immeuble neuf réalisé postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- Le propriétaire d'un immeuble existant déjà raccordé au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'il réalise des travaux (extension, réaménagement de l'immeuble), ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
- Le propriétaire d'un immeuble existant non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas de la création ou de l'extension du réseau à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans le cas où l'immeuble était équipé d'une installation d'assainissement non collectif non conforme ou en l'absence d'une telle installation.

3. Les modalités de calcul et tarifs de la PFAC et de la PTRAD

Conformément à la réglementation, l'application des participations dans le réseau est différenciée selon la nature des eaux usées admises entre :

- Les eaux usées domestiques, qu'elles proviennent d'un habitat individuel ou collectif ou de lotissements (PFAC),
- Les eaux assimilées domestiques (PTRAD).

3-1. Les eaux usées domestiques

Ce type d'effluents est généré par des locaux à usage d'habitation.

En application de la délibération du conseil de Bordeaux Métropole du 27 avril 2018 prévoyant l'application d'un forfait par logement par tranche de 50 logements, la Régie fixe le montant dudit forfait selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous :

Nombre de logements	Forfait en € par logement (valeur 2025)
<i>un logement</i>	1 194,86 €
<i>Jusqu'à 50 logements</i>	1 194,86 €
¹ <i>Au-delà de 50 logements</i>	955,89 € (soit 80 % du forfait de base)

Les usagers seront tenus informés du montant de la PFAC, via un courrier adressé un mois au minimum avant l'envoi de l'avis des sommes à payer. Ce montant pourra être plafonné en application des dispositions du Code de la santé publique selon les dispositions de l'article L. 1331-7 et les modalités décrites au point 4 ci-après.

Ce mode de calcul permettra de facturer la PFAC dès le constat d'écoulement des eaux dans le réseau, sans recherche de la surface-plancher ou demande d'information complémentaire auprès des usagers.

3-2. Cas particulier des lotissements

En application de la délibération du conseil de la Métropole du 27 avril 2018 prévoyant que dans le cas de lotissement, la PFAC sera acquittée par les propriétaires des immeubles au fur et à mesure que ces derniers se raccordent au réseau de collecte des eaux usées le lotisseur en sera redevable pour les seuls bâtiments qu'il réalise

La Régie fixe le montant du forfait appliqué par lot à 1 194,86 euros (valeur 2025), dans la continuité du tarif métropolitain.

3-3. Les eaux usées assimilables à un usage domestique (PTRAD)

Ce type d'effluents est généré par des locaux professionnels ou des locaux accueillant du public.

L'article L1331-7-1 du Code de la santé publique prévoit que « *le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du Code de l'environnement [...] peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.* »

Afin de la distinguer de la PFAC qui ne relève pas du même article du Code de la santé publique, cette participation est dénommée " Participation Traitement des Rejets Assimilés Domestiques " (PTRAD).

Conformément à sa délibération, Bordeaux métropole, a décidé de calculer la PTRAD sur les mètres carrés de surface-plancher en cas de constructions neuves, sur les mètres carrés de surface-plancher ajoutée en cas de bâtiments existants en soustrayant les surfaces démolies le cas échéant.

¹ Ne s'applique alors qu'aux 51ème logement et suivants.

Le tarif fixé par la Régie sera de 16,73 €/ m² (valeur 2025) de surface plancher pour les bâtiments neufs et pour les surfaces-planchers ajoutées pour les bâtiments existants.

La PTRAD est appliquée pour toute surface créée supérieure ou égale à 40 m².

Au-delà de 500 m², un abattement de 20 % sera appliqué pour tout mètre carré supplémentaire, soit un tarif de 13,38 €/m² (valeur 2025).

Les activités éligibles à la PTRAD sont précisées au sein de l'annexe I portant définition des activités impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (cf Annexe n°1).

L'utilisateur doit apporter les éléments nécessaires pour justifier des superficies éligibles à la PTRAD.

3-4. Les usages mixtes

En application de la délibération du conseil de la Métropole du 27 avril 2018, pour les usages mixtes générant des eaux usées de différentes natures (domestiques, assimilables), le forfait par logement s'ajoute au calcul pratiqué pour les autres usages (participation par m² de surface plancher). Sont extraits du calcul, les surfaces planchers dédiées au logement.

4. Le plafonnement de la PFAC

Les dispositions de la délibération n°2018-261 du conseil de Bordeaux Métropole en date du 27 avril 2018 portant sur le plafonnement de la PFAC s'appliquent.

4-1. Le cas des propriétaires de locaux à usage d'habitation

L'article L. 1331-7 du CSP précise que la PFAC s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif, diminué, le cas échéant, du coût du branchement réglé par l'utilisateur.

Ceci signifie que lorsqu'un utilisateur se raccorde, le montant de la PFAC cumulé au coût du branchement ne peut être supérieur à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif.

Ce plafonnement s'applique dans certaines situations décrites ci-dessous.

4-1-1. La parcelle non construite antérieurement au raccordement (habitat individuel)

Compte tenu du tarif fixé largement inférieur au coût moyen d'installation d'assainissement non collectif pour une habitation individuelle sur le territoire de Bordeaux Métropole, le plafonnement ne trouvera pas à s'appliquer.

4-1-2. La parcelle non construite antérieurement au raccordement (habitat collectif)

Le plafonnement de la PFAC sera appliqué *in concreto* en s'appuyant sur les documents présentés par les propriétaires : devis d'installation d'assainissement non collectif et facture acquittée du branchement.

Les devis présentés seront contrôlés par le service public d'assainissement non collectif. A défaut desdits documents, le tarif figurant au point 3-1 sera appliqué.

4-1-3. L'existence d'une installation d'assainissement non collectif conforme préalablement au raccordement

Conformément à l'article L. 1331-7 du CSP, aucune participation ne sera demandée à ces propriétaires dans la mesure où ils ne font pas l'économie d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

4-1-4. L'existence d'une installation d'assainissement non collectif non conforme à la réglementation antérieurement au raccordement au réseau

Le plafonnement de la PFAC sera appliqué *in concreto* en s'appuyant sur les documents présentés par les propriétaires : devis de mise aux normes de l'installation d'assainissement collectif et facture acquittée du branchement.

Les devis présentés seront contrôlés par le service public d'assainissement non collectif. A défaut, le tarif figurant à l'article 3-1 sera appliqué.

4-2. Cas des propriétaires de locaux rejetant des eaux usées assimilables domestiques (PTRAD)

Il est précisé que pour les eaux usées assimilables domestiques, l'article L. 1331-7-1 du CSP ne prévoit pas de dispositif de plafonnement.

5. Les révisions de tarifs

La formule de la révision de la délibération 2018-261 du conseil de Bordeaux Métropole en date du 27 avril 2018 a été actualisée avec les derniers indices publiés (cf. Annexe n°2).

Les tarifs sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année N sur la base de la formule suivante :

$$TN = T0 \left[0,15 + 0,85 \left(TP10Fn / TP10Fo \right) \right]$$

TN : Tarif de l'année N

T0 : Tarif de base de l'année 2025

TP10Fn = TP10F de l'année n = index des travaux publics de l'année N – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Si l'indice TP10F venait à disparaître, il est préconisé de prendre l'indice de substitution de référence proposé par l'Insee et d'appliquer le coefficient de raccordement associé.

TP10Fo = TP10F de l'année 0 = index des travaux publics de l'année 2024 ayant permis de définir le tarif socle 2025 soit 129,94 – canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

L'indice TP10Fn est calculé en moyenne glissante sur les 12 derniers indices publiés au Journal Officiel au 15 octobre de l'année en cours (pour exemple : le tarif applicable en 2026 est défini selon les indices publiés au 15 octobre 2025). L'indice moyen de référence est arrondi à 2 décimales après la virgule.

L'indice K reconstitué (formule entre crochet) est arrondi à 4 décimales après la virgule.

Le tarif TN reconstitué est arrondi à 2 décimales après la virgule.

6. Le non-assujettissement

Outre les cas évoqués précédemment, sont non assujettis, si mention est faite dans les délibérations autorisant les opérations d'aménagement, les propriétaires d'immeubles pour lesquels les aménageurs contribuent dans le cadre de zones d'aménagement concertées, de projets urbains partenariaux ou de projets soumis à la participation pour voirie et réseaux, au financement des équipements publics d'assainissement des eaux usées.

7. L'organisation intermédiaire

Bordeaux Métropole reste responsable du recouvrement de la participation financière ; les créances de PFAC/ PTRAD dont le fait générateur est antérieur au 31 décembre 2025 sont des créances métropolitaines. En conséquence, la Métropole continuera d'en poursuivre leur recouvrement.

La présente délibération trouve donc à s'appliquer à **compter du 1er janvier 2026**. La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sera compétente en matière d'assainissement collectif, en application de la délibération n°2024-165 du conseil de Bordeaux Métropole en date du 12 avril 2024.

Les dispositions de la présente délibération - qui constituent une prolongation des dispositions métropolitaines fixées par délibération n°2018-261 précitée - s'appliqueront pour l'ensemble des articles qui suivent.

Les titres exécutoires seront ainsi émis par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole sur le fondement du constat d'écoulement des eaux effectués par la Régie, à partir du 1^{er} janvier 2026.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU la loi de finances rectificative 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et notamment son article 30,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1, L. 1331-2, L. 1331-7, et L. 1331-7-1,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 213-10-2,

Vu la délibération n°2018-261 du conseil de Bordeaux Métropole en date du 27 avril 2018,
Vu la délibération n°2024-165 du conseil de Bordeaux Métropole en date du 12 avril 2024 autorisant le choix du mode de gestion en régie des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales de Bordeaux Métropole,
Vu l'annexe I portant définition des activités impliquant des utilisations d'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (cf. Annexe n°1)
Vu l'annexe II portant formule d'indexation associée aux évolutions d'indices de référence (cf. Annexe n°2)

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que la Régie de l'eau de Bordeaux Métropole exerce la compétence en matière d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Qu'il importe que les participations financières (PFAC, PTRAD) puissent permettre à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole de poursuivre le financement de l'évolution des équipements publics d'assainissement (collecteurs, stations d'épuration, canalisations).

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'adopter les modalités de calcul et les tarifs de la PFAC et de la PTRAD définis dans la présente délibération, pour les constats d'écoulement des eaux usées à compter de la date d'accomplissement des formalités administratives liées à la présente délibération ;

Article 2 : d'adopter les modalités de calcul du plafonnement de la PFAC, telles que définies dans la présente délibération ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Directeur général à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 16 décembre 2025.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, La Présidente,
PUBLIÉ LE :	 Madame Sylvie Cassou-Schotte